



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°04 – REUNION DU 22 OCTOBRE 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. BODIN Dany, RULLIER David.
Membre excusé :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. BODIN Dany, GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David.

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray
- M. BODIN Dany (membre coopté) – Union St Florent Chamois Niortais

Le procès-verbal n°03 du 08 octobre 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°04 / Réunion du 22 octobre 2026

MERCREDI 14 OCTOBRE 2026

Match n° 79145279 GJ Pays Mauléonais (2) / Pays Thénézéen (2) en u13 D4, Poule A

Arbitre de la rencontre : M. MORIN Sébastien

Réclamation d'après-match du club du **GJ Pays Mauléonais** : « Je soussigné, **POUPELIN David**, éducateur de l'équipe U13-2 (Division 4) du club de **PAYS MAULEONAI**s formule une réclamation d'après match concernant le match U13 D4 du mercredi 14 octobre 2026.

Motif de la réclamation : participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de PAYS THENEZEEN qui aurait joué en équipe 1 lors de la dernière journée de championnat le mercredi 10 octobre, cette équipe ne jouant pas le jour même (mercredi 14/10) ou le lendemain. »

En référence : match n°79143913 Pays Thénézéen (1) – GJC2F79 (1) en U13 2^{ème} Division, phase 1 - Poule B du 10 octobre 2026.

Après vérification et contrôle des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate que deux joueurs MM. Lyam G. n°9603539020 et Enzo G. n°9603197784 qui ont participé à la rencontre n°79143913 Pays Thénézéen (1) – GJC2F79 (1) en U13 2^{ème} Division, phase 1 - Poule B du 10 octobre 2026 ont également participé à la rencontre n°79145279 GJ Pays Mauléonais (2) / Pays Thénézéen (2) en U13 D4, Poule A du 14 Octobre 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare l'équipe de Pays Thénézéen (2) en infraction, la réclamation d'après-match étant fondée et donne match perdu avec pénalité de moins un point et zéro but à l'équipe de Pays Thénézéen (2) sans en attribuer le gain à l'équipe de GJ Pays Mauléonais (2) avec zéro point et un but en Championnat U13 D4, Poule A - Phase 1.

Dossier transmis à la commission des jeunes pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réclamation d'après match, soit 83€, seront portés au débit du club de Pays Thénézéen.

WEEK-END DU 03-04 OCTOBRE 2026

Match n° 79159302 Niort Clou Bouchet (2) / Ent. FC Paludéen - FC Venise Verte en Séniors D5, Poule F

Arbitre de la rencontre : M. HANBALY Kamal

Dossier transmis par la Commission Sportive.

La commission Litiges et Contentieux prend connaissance des rapports demandés :

- ❖ Rapport du club Ent. FC Paludéen - Venise Verte (courriel du 04 octobre 2026)
- ❖ Rapport du club Niort Clou Bouchet (courriel du 07 octobre)
- ❖ Rapport de l'arbitre de la rencontre M. Kamal HANBALY (courriel du 07 octobre 2026)



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°04 / Réunion du 22 octobre 2026

A la lecture des différents rapports, la commission Litiges et Contentieux rappelle aux deux clubs concernés que le respect des délais réglementaires de transmission des feuilles de match constitue une obligation indispensable au bon fonctionnement des compétitions, au suivi administratif des rencontres et au respect de l'équité sportive.

La commission Litiges et Contentieux considère que ce retard est un manquement aux obligations des clubs et ne saurait être banalisé.

Toutefois au regard des éléments portés à sa connaissance, la commission Litiges et Contentieux décide de ne pas prononcer de sanction sportive et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Niort Clou Bouchet (2) / Ent. FC Paludéen - Venise Verte = 3 -1 en Séniors D5, Poule F - Phase 1.

Une sanction financière est appliquée, soit 28€, et portée au débit des deux clubs de Niort Clou Bouchet et Ent. FC Palludéen - Venise Verte pour retard de transmission de feuille de match.

La commission Litiges et contentieux précise également qu'en cas de nouveaux manquements, elle se réserve la possibilité de prendre d'autres mesures réglementairement applicables.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président de séance
Jean-Pierre GODET